

2. Si l'exportateur ou la personne choisit la méthode de l'origine réelle et qu'il ou elle a, dans le stock d'ouverture, des produits originaires ou des produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui sont marqués d'un identificateur d'origine, l'origine de ces produits fongibles est déterminée selon l'identificateur d'origine.
3. L'exportateur ou la personne peut considérer tous les produits fongibles du stock d'ouverture comme des produits non originaires.